

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

-:-:-:-:-
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-:-:-:-:-

DECRET n° 78-204 du 14 Août 1978

portant approbation des Statuts de la
Société de Transit et de Consignation
du Bénin (SOTRACOB)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU L'Ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU Le décret n° 76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement et le décret n° 78-173 du 6 juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU Le décret n° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 78-174 du 6 juillet 1978 ;
- VU L'Ordonnance n° 74-75 du 16 décembre 1974, régissant les rapports entre l'Etat et les Sociétés d'Etat et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation et fixant leurs modalités de gestion ;
- VU L'Ordonnance n° 78-24 du 14 août 1978 instituant au profit des Nationaux Béninois le monopole du Transit ;
- VU Le décret n° 75-136 du 24 juin 1975, portant approbation des Statuts de la Société de Transit et de Consignation du Bénin (SOTRACOB).
- Sur proposition du Ministre du Commerce et du Tourisme ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er. Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret n° 75-136 du 24 juin 1975 susvisé ;

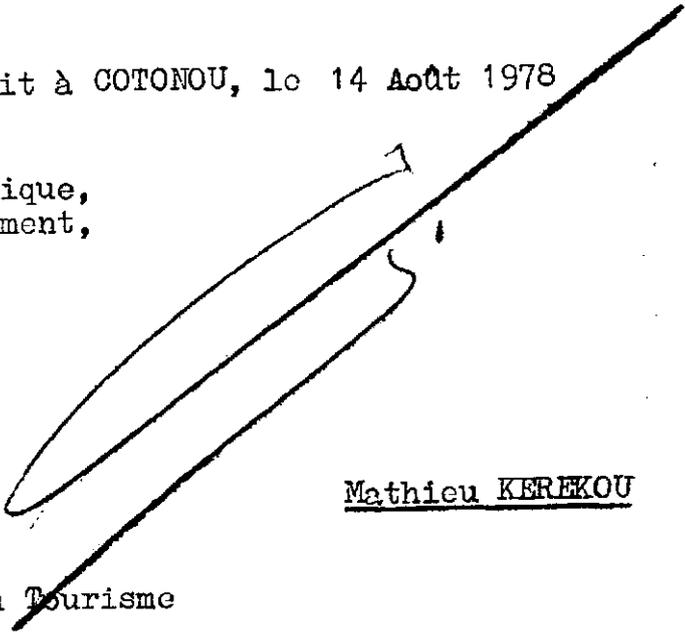
Article 2. Sont approuvés les statuts de la SOTRACOB tels qu'ils figurent en annexe au présent décret.

.../...

Article 3.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

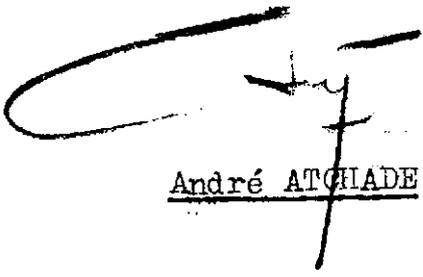
Fait à COTONOU, le 14 Août 1978

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Commerce et du Tourisme



André ATCHADE

Le Ministre des Finances



Isidore AMOUSSOU

.....

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 SGG 4 SPD 2 MCT-MF 10
autres Ministères 13 DPE-DGAJL-INSAE 6 IGE et ses Services 4
DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 UNB-FASJEP-BN 6 SOTRACOB 10 DB-DCF-
Solde 6 Trésor 4 DI 4 BCP 1 JORPB 1.

STATUTS DE LA SOCIETE DE TRANSIT
ET DE CONSIGNATION DU BENIN

(SOTRACOB)

TITRE PREMIER

OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1er.- Il est créé en République Populaire du Bénin, entre l'Etat Béninois d'une part, et les nationaux béninois propriétaires des actions ci-après créées ou de celles qui pourront l'être par la suite, d'autre part, une SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE à caractère commercial et industriel dénommée: SOCIETE DE TRANSIT ET DE CONSIGNATION DU BENIN (S O T R A C O B).

Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, et elle est régie par les dispositions des présents Statuts ainsi que par celles des lois en vigueur sur les Sociétés Anonymes, sous réserve des dispositions de l'ordonnance N° 74-75 du 16 décembre 1974.

ARTICLE 2.- La Société a pour objet le Transit et la Consignation ainsi que les opérations connexes.

ARTICLE 3.- Le Siège Social est fixé à COTONOU.

Il pourra être transféré dans tout autre lieu du Territoire de la République Populaire du Bénin sur simple décision du Conseil d'Administration prévu à l'article 10 des présents Statuts.

ARTICLE 4.- La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 5.- Le Capital Social de la SOTRACOB est fixé à la somme de 100 millions de francs CFA dont 65 % appartiennent à l'Etat Béninois et 35 % réservés aux actionnaires privés Béninois.

Il est divisé en 10.000 actions de 10.000 francs chacune, et intégralement libérées dès la création de la Société.

ARTICLE 6.- Le Capital Social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois soit par la création d'actions nouvelles privilégiées ou ordinaires en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par l'incorporation au capital social de toutes réserves disponibles et par leurs transformations en actions, soit par tout autre moyen, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires prévue à l'article 22 des présents Statuts qui fixera les conditions de l'émission nouvelle ou donnera pouvoir au Conseil de les fixer.

ARTICLE 7.- Les actions sont et demeurent nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits de registres à souches, ils sont numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature du Président du Conseil d'Administration et d'un Administrateur en exercice, ou à défaut de celle de deux (2) Administrateurs en exercice.

ARTICLE 8.- La cession des titres nominatifs, outre l'observation des stipulations ci-après, ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire, et mentionnée sur un registre de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Notaire ou un greffier en chef, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales.

Le registre des transferts est clos pendant les vingt jours qui précèdent l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire ainsi que le jour de l'Assemblée.

ARTICLE 9.- Les héritiers, représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, réquerir l'apposition des scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune façon dans les actes de son Administration. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

TITRE III

ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

ARTICLE 10.- La Société est administrée par un Conseil de 15 Membres répartis comme suit :

- 8 (Huit) Représentants de l'Etat Béninois
- 5 (Cinq) Représentants des Actionnaires privés Béninois

- I (Un) Représentant des Travailleurs de la SOTRACOB
- I (Un) Représentant du Syndicat des Travailleurs de la SOTRACOB (SYNATRAB/UNSTB)!

Les Administrateurs représentant l'Etat Béninois, le Personnel et le Syndicat de la SOTRACOB sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Les Administrateurs représentant les actionnaires privés Béninois sont choisis parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale des Actionnaires privés. Les personnes morales actionnaires peuvent être nommés Administrateurs. Elles sont représentées dans l'exercice de ce mandat par une ou plusieurs personnes ayant les pouvoirs nécessaires à cet effet, sans que ces personnes soient tenues d'être personnellement actionnaires de la présente Société.

Les Administrateurs doivent être des citoyens de bonne moralité jouissant de leurs droits civiques et politiques et n'ayant subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

ARTICLE 11.- Le Président du Conseil d'Administration est nommé par décret pris en Conseil des Ministres parmi les membres désignés du Conseil d'Administration et sur proposition du Ministre de tutelle de la Société.

ARTICLE 12.- Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si au moins 5 représentants de l'Etat sont présents.

ARTICLE 13.- La durée des fonctions d'Administrateurs est de quatre années, calculées par période comprise entre deux Assemblées Générales Ordinaires Annuelles.

Le Premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'Assemblée Ordinaire Annuelle qui se réunira pour l'examen des comptes du 4ème exercice social et qui renouvellera le Conseil en entier.

Tout membre sortant est rééligible.

ARTICLE 14.- Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres au moins deux fois par an et chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige, sur la demande des Commissaires aux comptes ou du Ministre de tutelle soit au siège social, soit en tout autre local ou localité indiqué dans les lettres de convocation.

Les Administrateurs ont le droit de se faire représenter à chaque séance par l'un de leurs collègues, au moyen d'un pouvoir donné même par lettre ou télégramme, mais un Administrateur ne peut représenter comme mandataire qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des Administrateurs présents ou représentés. Chaque Administrateur à une voix, à moins qu'il ne représente l'un de ses collègues, auquel cas il dispose, outre la sienne propre, de la voix qu'il représente. En cas de partage égal des voix; celle du Président est prépondérante. Toutefois, le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si au moins 50 % du nombre de ses Membres sont effectivement présents.

Par dérogation à ce qui est dit à l'alinéa précédent, les décisions du Conseil d'Administration doivent être prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés, lorsqu'elles portent sur l'autorisation ou le refus de cession d'action ou de l'exercice du droit de préemption des Associés.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la Société et qui sont signés par le Président et un Administrateur représentant l'Etat Béninois et un Administrateur représentant les Actionnaires Privés Béninois.

Les copies ou extraits des délibérations du Conseil à produire en justice ou ailleurs sont certifiés, par le Président.

ARTICLE 15. - Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer la Société dans le sens de notre POLITIQUE NOUVELLE D'INDEPENDANCE NATIONALE. Il représente et défend les intérêts de la Société, et pour ce faire, il examine et approuve notamment ;

- Le règlement intérieur de la SOCIETE
- Les conditions de rémunération du Personnel
- L'Organisation Administrative de la SOCIETE
- Les programmes annuels et pluriannuels d'investissement
- La création d'Agences, de succursales, de dépôts etc...
- Le rapport d'activité de la Société présenté par le Directeur Général,
- Les états prévisionnels de dépenses et de recettes
- Le bilan et les comptes de fin d'exercice de la Société présentés par le Directeur Général dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice
- Les emprunts à moyen et à long terme à contracter
- Les avais à donner
- Les participations à prendre
- La modification du patrimoine de la Société
- L'affectation des bénéfices nets d'exploitation dans les conditions prévues à l'article 33 des présents Statuts
- Les dons et legs.

ARTICLE 16. - Le Directeur Général exerce tous pouvoirs d'administration et gestion de la Société, sous réserve :

- 1) des attributions du Conseil d'Administration,
- 2) des attributions du Contrôleur Financier,
- 3) des attributions des Commissaires aux Comptes.

Le Directeur Général a pouvoir pour gérer la Société et agir au nom de cette dernière, accomplir ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son sujet et représenter la Société.

Sous réserve de l'inaliénabilité des immeubles et du matériel fixe apporté par l'Etat à titre de dotation, il a notamment les pouvoirs énumérés aux alinéas suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs.

Il décide de tous achats, locations, échanges et aliénations des biens meubles et immeubles ainsi que de tous retraits, transferts, concession et aliénations de valeurs de la Société, sous réserve de la restriction ci-dessus.

Après avis conforme du Conseil d'Administration et de l'Autorité de tutelle, il décide, dans le cadre de l'objet et sous réserve des autorisations administratives nécessaires, de la création de toutes sociétés ou du concours à la fondation de toutes sociétés.

Sous les réserves ci-dessus et, après avis conforme du Conseil d'Administration et de l'Autorité de tutelle, il intéresse la société dans toutes affaires ou sociétés constituées ou à constituer par voie de souscription ou autres titres et généralement par toutes formes quelconques ; dans les mêmes conditions que ci-dessus :

- Il fait à toutes les sociétés constituées ou à constituer, apport de telles parts de l'actif social qu'il appréciera et ne comportant point la dissolution ou la restriction de l'objet social ;

- Il fait établir et signer par tous délégués tous statuts, déclarations de souscription et versements et autres actes utiles ;

- Il reçoit en représentation tous titres, actions, obligations, droits sociaux ou rémunérations quelconques ;

- Il accepte dans toutes sociétés, sous réserve des incompatibilités définies à l'article 13 des statuts types annexés à l'Ordonnance N° 74-75 du 16 décembre 1974, toutes fonctions, tous mandats de gérant, d'administrateur et autres, et peut les faire exercer par tel délégué qu'il apprécie ;

- Il consent, accepte et révoque tous baux et locations avec ou sans promesse de vente ;

- Il crée, outre la réalisation de travaux qui font l'objet même de la société, les ateliers, usines, dépôts, locaux, agences ou succursales nécessaires ; il les déplace et les supprime.

Après avis conforme du Conseil d'Administration, il hypothèque tous immeubles de la société, consent toutes antichrèses et délégations, donne tous gages, nantissements ou autres garanties mobilières ou immobilières de quelque nature que ce soit, consent toutes subrogations avec ou sans garantie.

Il accepte en paiement toutes annuités et délégations et accepte tous gages, hypothèques et autres garanties sous réserve de la restriction mentionnée aux alinéas 1 et 3 du présent article.

Il demande, accepte, retrocède, modifie et même résilie toutes concessions, prend part à toutes adjudications, fournit tout cautionnement ou en opère le retrait.

Il contracte des emprunts après avis du Conseil d'Administration et l'autorisation du Gouvernement.

Il autorise tous traités, compromis, transactions, acquiescements, désistements ainsi que toutes délégations, antériorités et subrogations avec ou sans garanties et toutes mainlevées d'inscription, de saisie, d'oppositions avant ou après paiement sous réserve des dispositions des alinéas 1 et 3 du présent article.

Il arrête les comptes et fait un rapport sur ces comptes ainsi que sur les activités et la situation de la société ; ces documents sont adressés au Ministre de tutelle, après approbation du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général nomme et révoque, dans le respect de la réglementation en vigueur, tous agents et employés de la société à l'exception du personnel de direction, fixe leurs attributions ainsi que les conditions de leur admission.

Pour le personnel de direction, il requiert l'avis du Conseil d'Administration et du Ministre de tutelle pour son recrutement et son licenciement.

Le Directeur Général peut, après avis du Conseil d'Administration, consentir des délégations partielles de pouvoirs à des membres du personnel pour la gestion courante de la Société.

ARTICLE 17. - Le Président du Conseil d'Administration et les Administrateurs peuvent être déclarés responsables de leur gestion dans les conditions fixées par la loi.

Il est interdit aux Administrateurs, (y compris le Président) de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autres, de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 18.- Sous réserve de l'application des dispositions légales fixant leur responsabilité en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de la Société, les Administrateurs ne contractent à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ne solidaire relativement aux engagements de la Société ; **ils ne** sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

ARTICLE 19.- Dans le respect des réglementations en vigueur, les membres du Conseil d'Administration peuvent recevoir des jetons de présence.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES, COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

ARTICLE 20. - Deux Commissaires aux comptes, désignés l'un par l'Etat Béninois, l'autre par les autres Actionnaires nationaux, contrôlant les comptes de la Société au moins une fois par an.

Leur mandat est de 3 (Trois) ans.

Ils peuvent se faire communiquer toute pièce et effectuer toutes vérifications sur place.

Ils informent le Conseil d'Administration des résultats de leurs contrôles. Ils assistent obligatoirement, avec voix consultative, à la séance de fin d'exercice du Conseil d'Administration.

Les Commissaires aux comptes ont droit, pour chaque exercice, à une rémunération dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 21.- Le contrôle de l'Etat sur la Société s'exerce par l'entremise d'un Commissaire du Gouvernement dont les pouvoirs sont définis par les articles 31, 32 et 34 de l'Ordonnance N° 74-75 du 16 décembre 1974.

Le Commissaire du Gouvernement est membre de droit du Conseil d'Administration.

TITRE V
ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 22.- Les Actionnaires se réunissent en Assemblées Générales ;
lesquelles sont qualifiées :

- a) d'Assemblées Générales constitutives,
- b) d'Assemblée Générale Ordinaire,
- c) et d'Assemblées Générales Extraordinaires en cas de modifications statutaires ou de toute question jugée importante.

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle est réunie chaque année au plus tard dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice sur convocation du Conseil d'Administration.

Les Assemblées Générales Extraordinaires et les Assemblées constitutives sont convoquées par le Président du Conseil d'Administration ou par la moitié au moins des membres de ce Conseil.

ARTICLE 23.- Les modalités de convocations seront précisées dans le règlement intérieur de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 24.- Le droit d'assister aux Assemblées sera précisé dans le règlement intérieur.

ARTICLE 25.- L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Actionnaires présents et acceptants, qui représentent le plus grand nombre d'Actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire, lequel est pris parmi les membres de l'Assemblée.

ARTICLE 26.- L'ordre du jour est arrêté par l'organe qui établit la convocation. Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil et des Commissaires aux comptes et celles du ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire qui ont été communiquées au Conseil quinze jours au moins avant la réunion.

ARTICLE 27.- Chaque membre de l'Assemblée Générale a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation.

ARTICLE 28.- Les délibérations de toutes Assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par le Président et le Secrétaire de séance.

ARTICLE 29.- Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des actionnaires.

Leurs délibérations prises conformément à la loi et aux Statuts obligent tous les Actionnaires.

ARTICLE 30.- L'Assemblée Générale Extraordinaire et Ordinaire se compose de tous les Actionnaires et représentants légaux ou statutaires d'actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE - AFFECTATION

ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 31.- L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

Toutefois, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive de la Société jusqu'au 30 juin suivant.

ARTICLE 32.- Il est établi chaque année un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif dans lequel les divers éléments de l'actif subissent les amortissements nécessaires, et un compte de pertes et profits et un bilan et tous les documents exigés par le Code des Impôts.

ARTICLE 33.- Les produits constatés par l'inventaire après déduction des dépenses et charges d'exploitation, des frais généraux, des charges financières et fiscales et des amortissements constituent le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, après affectation, s'il y a lieu, à l'extinction des pertes des exercices antérieurs, il est prélevé :

1) Cinq pour cent (5 %) pour la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale a atteint une somme égale au 1/10^e du capital, mais reprend son cours si cette réserve vient à être entamée ;

2) Dix pour cent (10 %) pour la formation d'un fonds de réserve extraordinaire. Ce prélèvement cesse d'être opéré lorsque son montant a atteint les 10 % du chiffre d'affaires de la meilleure année d'exploitation.

ARTICLE 34.— L'époque, le mode et le lieu de paiement des dividendes sont fixés par l'Assemblée Générale Annuelle ou éventuellement, par le Conseil d'Administration. Le dividende de chaque exercice y compris l'intérêt statutaire donne lieu à un seul paiement ; représentant pour chaque titre le montant du coupon, arrondi au franc inférieur, après déduction des impôts. La fraction non payée sera réservée, le cas échéant, pour être ajoutée à la prochaine distribution.

Les dividendes sont valablement payés au porteur du titre.

Ils peuvent aussi, sur la demande du titulaire, être payés par chèque ou virement en banque ou par chèque ou virement postal.

La répartition du tantième du Conseil d'Administration est subordonnée à la mise en distribution aux Actionnaires du premier dividende de 8 %.

TITRE VII

AUTORITE DE TUTELLE

ARTICLE 35.— L'autorité de tutelle de la Société de Transit et de Consignation du Bénin est le Ministre dont dépend le Commerce.

Le Ministre de tutelle peut, à tout moment, provoquer une réunion du Conseil d'Administration. Dans ce cas, il propose l'ordre du jour.

Il reçoit procès-verbaux de toutes les délibérations du Conseil d'Administration.

Il peut, dans la quinzaine qui suit la réception des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration, demander un nouvel examen de la question débattue.

Il peut également, dans la quinzaine suivant la nouvelle délibération du Conseil d'Administration provoquée par lui, demander qu'il soit sursis à l'exécution des décisions prises.

Dans ce cas, il rend compte immédiatement de son intervention au Gouvernement qui statue.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 36.— L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, à toute époque sur la proposition du Conseil d'Administration, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

.../...